

## **Informations importantes concernant la convention complémentaire relative à la fortune liée**

*Par application du principe de la personne prudente, il incombe à l'entreprise d'assurance de vérifier si la présente convention complémentaire est appropriée dans chaque cas d'espèce, en particulier selon que les biens sont conservés par un tiers dépositaire (i) en Suisse ou (ii) à l'étranger et dans des dépôts (i) individuels ou (ii) collectifs.*

\*\*\*\*\*

## Convention complémentaire relative à la fortune liée XY

Dispositions complémentaires applicables aux relations d'affaires (dépôts/comptes) entre la banque X (ci-après la Banque dépositaire) d'une part, l'entreprise d'assurance Y (ci-après la Déposante) d'autre part, et relatives à la conservation de biens faisant partie de la «fortune liée XY» de la Déposante

1. La présente convention s'applique aux relations d'affaires susmentionnées à titre complémentaire. D'éventuelles dispositions divergentes prévues dans des contrats entre les parties prévalent sur la présente convention dès lors qu'elles sont plus favorables pour la Déposante.

2. Les biens de la fortune liée peuvent être conservés et/ou comptabilisés par la Banque dépositaire elle-même ou, dans la limite de ce qui est autorisé, par un tiers dépositaire de son choix en Suisse ou à l'étranger, dans des dépôts individuels ou collectifs.

La Banque dépositaire assure la conservation et l'administration des biens en dépôt et est tenue au minimum de la diligence d'usage au sens des dispositions pertinentes du droit suisse.

Si la Banque dépositaire fait conserver les biens en dépôt par un tiers dépositaire, elle est tenue au minimum de la diligence d'usage en ce qui concerne le choix dudit tiers dépositaire, les instructions qui lui sont données ainsi que la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

Tout accord contractuel dérogeant à la présente convention et minorant ces responsabilités au détriment de la Déposante, conclu en particulier dans le cadre des Conditions générales de la Banque dépositaire, est nul dans tous les cas.

Si des normes juridiques applicables ou d'autres accords contractuels prévoient une responsabilité de la Banque dépositaire plus favorable pour la Déposante, ces normes juridiques et/ou ces accords contractuels prévalent dans tous les cas.

3. La Banque dépositaire identifie par la mention «fortune liée XY» les dépôts et/ou les comptes gérés par ses soins où sont comptabilisés des biens de la fortune liée concernée. Elle tient un inventaire de ces biens par fortune liée.

La Déposante veille à ce que ces dépôts et/ou ces comptes soient réservés exclusivement à des biens de la fortune liée.

4. La Banque dépositaire prend acte de ce que les biens conservés et/ou comptabilisés conformément au chiffre 3 ci-dessus sont destinés à garantir les droits des preneurs/-euses d'assurance de la Déposante. Elle déclare dès lors expressément ne pas exercer de droits de gage, de rétention, de compensation et autres droits similaires sur ces biens et renonce expressément à de tels droits, même si la Déposante devient insolvable après transfert des biens ou affectation à la fortune liée. Demeure réservée la compensation (*netting*) d'opérations dérivées conclues dans un contrat cadre au sens de l'art. 91, al. 3 de l'ordonnance sur la surveillance (OS).

Le prélèvement de frais, taxes, commissions, etc. pour des raisons opérationnelles est autorisé dans le cadre normal des activités, moyennant une autorisation de débit. Cette autorisation devient caduque dans les cas suivants:

- a. si la Déposante la révoque;
- b. si des mesures protectrices sont prises en vertu de l'art. 51, al. 2, let. a, b, d, e et i de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) ainsi qu'en cas d'ouverture d'une procédure d'assainissement ou de faillite que la FINMA a publiée ou dont elle a informé la Banque dépositaire. Le prélèvement ordinaire des coûts susmentionnés n'est alors autorisé que d'entente avec la FINMA.

Si des tiers (y compris banques correspondantes, tiers dépositaires) font valoir des droits sur les biens de la fortune liée, la Banque dépositaire en informe la Déposante sans délai.

Si la Déposante souhaite comptabiliser dans des dépôts et/ou des comptes «fortune liée» des biens déjà grevés d'une sûreté de la Banque dépositaire, cette dernière peut refuser de procéder au transfert jusqu'à ce que la Déposante ait constitué une sûreté de substitution ou que la sûreté ait été rachetée.

5. La Déposante assume seule l'entière responsabilité du respect des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le volume minimal de la fortune liée, les biens autorisés pour la constituer et sa composition. La Déposante autorise la Banque dépositaire à communiquer des renseignements concernant la fortune liée à la FINMA.

6. La présente convention complémentaire est soumise au droit matériel suisse. Le for est (\_\_\_\_\_), Suisse.

Lieu/date

Signature

Signature

Entreprise d'assurance

Banque dépositaire

\*\*\*\*\*